



Malvina Puzenat
Collaboratrice
Baker & McKenzie SCP

Succession internationale : devriez-vous revoir votre copie ?

Par Malvina Puzenat, collaboratrice au cabinet Baker & McKenzie Paris.

Publié le 2 juillet 2016 dans *Investir*.

Nouvelles règles civiles

Unification

Depuis le 17 août 2015, les règles civiles françaises applicables en cas de succession internationale (par exemple, un résident de France détenant un appartement situé en Espagne) sont unifiées au sein de l'Union européenne et vis-à-vis des Etats tiers. Dorénavant, l'ensemble de la succession est régi par la loi de résidence habituelle du défunt (loi française), sauf si ce dernier a opté pour l'application de la loi de sa nationalité. Il est dès lors recommandé à une famille « mobile », s'installant en France ou à l'étranger, de revoir l'impact de ce nouveau règlement sur sa succession.

Prenons l'exemple d'époux français résidant à Londres et ayant anticipé leur succession sous l'empire des lois britanniques (absence de réserve héréditaire, mise en trust de certains biens).

La planification mise en place au Royaume-Uni risquera d'être bouleversée dès leur retour en France puisque ces derniers n'ont pas la nationalité britannique, empêchant la possibilité d'opter pour la loi britannique. La succession de ce couple de Français ne pourra être soumise qu'à la loi civile française (avec application notamment de la réserve héréditaire) compte tenu du lieu de leur résidence et de leur nationalité. L'anticipation d'une succession est dès lors de mise !

Prenons pour hypothèse que le couple s'installe en Suisse. Leur unique enfant, désormais majeur, décide de rester vivre en France. Le couple aura la possibilité de choisir l'application de la loi successorale suisse (lieu de résidence en Suisse) permettant au conjoint survivant d'hériter de la moitié des biens du défunt en pleine propriété. Ils pourront également opter pour la loi successorale française permettant au conjoint survivant d'opter entre l'usufruit sur l'ensemble des biens du défunt ou un quart en pleine propriété. En fonction de leur choix, la répartition des biens d'un défunt entre ses héritiers est impactée.

Quel Impact fiscal ?

Anticipation

Dans notre dernier exemple, la part héritée par l'enfant, soumise aux droits de succession français, variera en fonction de la planification adoptée (la moitié en pleine propriété selon la loi suisse, les trois quarts en pleine propriété ou la nue-propriété du tout selon la loi française).

Au cas particulier, depuis la dénonciation de la convention fiscale relative aux droits de succession entre la France et la Suisse, l'enfant sera pleinement soumis sur sa part héritée au barème progressif des droits de succession en France (jusqu'à 45 %), après application d'un abattement de 100 000 € et, le cas échéant, d'un crédit d'impôt atténuant une double imposition en France et en Suisse

Malvina Puzenat,
Collaboratrice, Baker & McKenzie SCP